

CONTRAT DE CRÉDIT VARIABLE

RONA VISA Desjardins

**VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT ET CONSERVER CE DOCUMENT
À DES FINS DE RÉFÉRENCE.
EN VIGUEUR À COMPTER DU 1^{ER} OCTOBRE 2011.**

Aux fins des présentes, le détenteur et le(s) codétenteur(s) sont collectivement désignés par l'expression « le détenteur ». Lorsque le détenteur, si une carte VISA Desjardins a été émise par la Fédération des caisses Desjardins du Québec (« la Fédération ») à son bénéficiaire, signe la carte VISA Desjardins portant son nom ou lorsqu'il s'en sert pour la première fois ou autorise un tiers à s'en servir, il accepte les conditions d'utilisation suivantes et se porte conjointement et solidairement responsable de toute dette contractée relativement à l'utilisation de la carte VISA Desjardins, toute dette pouvant être réclamée en totalité de ses héritiers, légataires et ayants droit. Cette acceptation tient également lieu de reconnaissance par le détenteur de la demande d'émission de sa carte VISA Desjardins, quelle que soit la forme de signature utilisée.

1. DÉFINITIONS

Dans le présent contrat, on entend par :

« **AccèsD** » : site transactionnel de la Fédération ;

« **achat courant** » : l'achat d'un bien ou d'un service effectué au moyen de la carte VISA Desjardins, autre qu'un achat à paiement reporté, un achat par versements égaux ou des achats multiples ;

« **achat à paiement reporté** » : l'achat d'un bien ou d'un service, effectué au moyen de la carte VISA Desjardins dont le remboursement est différé pour une période déterminée au moment de l'achat et indiquée sur le relevé de compte ;

« **achat par versements égaux** » : l'achat d'un bien ou d'un service, effectué au moyen de la carte VISA Desjardins remboursable au moyen de paiements mensuels égaux et consécutifs déterminés au moment de l'achat ;

« **achats multiples par versements égaux** » : l'achat de plusieurs biens ou services, effectués au cours de la période de report – achats multiples au moyen de la carte VISA Desjardins, pour la réalisation d'un projet déterminé, et dont la somme est remboursable au moyen de paiements mensuels égaux et consécutifs déterminés à la fin de la période de report – achats multiples ;

« **appareil accessible** » : guichet automatique, équipements au point de vente, téléphone à clavier numérique (type « Touch-Tone ») relié à une ligne de type « Touch-Tone », ordinateur ou tout autre appareil permettant au détenteur d'une carte VISA Desjardins d'effectuer des transactions avec la carte VISA Desjardins ;

« **avance d'argent** » : avance en argent obtenue au moyen de la carte VISA Desjardins ou, le cas échéant, au moyen de la carte d'accès Desjardins utilisée dans un guichet automatique. À moins de disposition à l'effet contraire, toute référence dans le présent contrat à une avance d'argent fait également référence à une avance d'argent en cas de découvert ;

« **avance d'argent en cas de découvert** » : avance en argent tirée sur la carte VISA Desjardins pour couvrir, lorsque le solde disponible du compte EOP du détenteur est insuffisant, toute opération effectuée sur ledit compte ;

« **avance d'argent par versements égaux** » : avance en argent obtenue au moyen de la carte VISA Desjardins et remboursable par paiements mensuels égaux et consécutifs déterminés au moment où l'avance est effectuée ;

« **avance d'argent REER** » : avance en argent obtenue au moyen de la carte VISA Desjardins réservée à l'achat de produit REER Desjardins et dont le remboursement du capital et des frais de crédit peut débiter à la suite d'une période de report du paiement du capital à la demande du détenteur. Au cours de cette période de report du paiement du capital seuls les frais de crédit sont exigibles. À l'échéance de la période de report du paiement du capital, les paiements quant au capital et aux frais de crédit sont remboursables par paiements mensuels égaux et consécutifs déterminés au moment où l'avance d'argent REER est effectuée. Si la période de report du paiement du capital n'est pas demandée, l'avance d'argent REER est remboursable par paiements mensuels égaux et consécutifs déterminés au moment où l'avance d'argent REER est effectuée, au même titre qu'une avance d'argent par versements égaux ;

« **caisse Desjardins** » : caisse Desjardins dont le détenteur est membre et où il détient son compte EOP ;

« **carte d'accès Desjardins** » : carte de débit émise par une caisse Desjardins et dont l'utilisation est régie par les conditions d'utilisation de la carte d'accès Desjardins ;

« **carte VISA Desjardins** » : toute carte de crédit VISA émise par la Fédération, au détenteur ou à un tiers désigné par lui, dont l'utilisation est régie par le présent contrat et toute autre convention qui le modifie ou le remplace ;

« **chèque** » : chèque tiré sur le compte du détenteur de la carte VISA Desjardins ;

« **compte EOP** » : compte d'épargne avec opérations détenues par le détenteur à sa caisse Desjardins tel qu'indiqué à sa demande d'adhésion au virement en cas de découvert ;

« **équipement au point de vente** » : terminal électronique muni d'un lecteur de carte et d'un clavier qui sert à effectuer des transactions au moyen d'une carte VISA Desjardins (ex. : terminal au point de vente) ;

« **folio** » : le folio attribué au détenteur par sa caisse Desjardins tel que désigné à sa demande d'adhésion au virement en cas de découvert ;

« **NIP VISA Desjardins** » : numéro d'identification personnel et confidentiel du détenteur pour l'utilisation de sa carte VISA Desjardins; aux fins du présent contrat, il est entendu que le NIP VISA Desjardins est personnel, confidentiel et distinct pour le détenteur et chacun des codétenteurs ;

« **période de report – achats multiples** » : période fixée par le détenteur et le marchand dans le cadre d'achats multiples par versements égaux et au cours de laquelle le détenteur peut effectuer différents achats à l'aide de sa carte VISA Desjardins sans avoir à payer de frais de crédit ;

« **période de report – avance d'argent REER** » : période choisie par le détenteur parmi celles offertes par la Fédération, le cas échéant, débutant sur déboursement d'une avance d'argent REER et au cours de laquelle seul le paiement des frais de crédit sur l'avance d'argent REER est exigible du détenteur ;

« **relevé de compte virtuel** » : relevé de compte que le détenteur peut visualiser par l'entremise du site transactionnel AccèsD ;

« **relevé de transaction** » : relevé remis par certains appareils accessibles confirmant un achat ou une avance d'argent effectuée par le détenteur au moyen de sa carte VISA Desjardins ;

« **signature** » : méthode utilisée par le détenteur pour manifester son consentement, que cette manifestation soit sous forme manuscrite, électronique ou vocale ;

« **solde des achats multiples** » : le total des achats multiples effectués au cours d'une période de report – achats multiples ;

« **taux d'intérêt** » : taux de crédit servant au calcul des frais de crédit ;

« **technologie sans contact** » : technologie identifiée comme *Visa payWave* sur les équipements point de vente permettant au détenteur d'effectuer chez les marchands participants, une transaction avec sa carte VISA Desjardins d'un montant maximum entre cinquante dollars (**50 \$**) et cent cinquante dollars (**150 \$**) selon les spécificités du marchand, uniquement en passant sa carte devant un équipement au point de vente, sans devoir apposer sa signature manuscrite sur une pièce justificative, ni saisir son NIP VISA Desjardins à un appareil accessible ;

« **transaction non autorisée** » : transaction effectuée après (1) que le détenteur ait signalé la perte ou le vol de sa carte VISA Desjardins, (2) que la carte ait été annulée ou déclarée périmée, (3) que, conformément au présent contrat, le détenteur ait signalé qu'une autre personne connaît peut-être son NIP VISA Desjardins, (4) que le détenteur ait été obligé, sous la menace, de remettre sa carte VISA Desjardins ou de communiquer son NIP VISA Desjardins à un tiers à la condition qu'il porte plainte auprès des autorités policières, qu'il en avise la Fédération immédiatement et qu'il collabore à toute enquête ultérieure ou (5) qu'il se soit fait usurper ou subtiliser son NIP VISA Desjardins à son insu ;

« **virement en cas de découvert** » : service disponible sur la carte VISA Desjardins par lequel le détenteur autorise sa caisse Desjardins à tirer une avance d'argent en cas de découvert sur son compte VISA pour couvrir, lorsque le solde disponible de son compte EOP est insuffisant, toute opération effectuée sur ledit compte, quelle que soit la nature de l'opération (retrait, chèque, paiement de facture, virement, etc.), et ce, pour un montant maximum de cinq mille dollars (**5 000 \$**) par jour ;

2. MODES D'UTILISATION DU CRÉDIT

La carte VISA Desjardins permet à son détenteur d'obtenir du crédit :

- a) pour le financement d'un achat courant ou sous forme d'avance d'argent ou à l'aide d'un chèque ;
- b) pour le financement d'un achat par versements égaux, d'achats multiples à versements égaux, d'un achat à paiement reporté, d'une avance d'argent par versements égaux ou d'une avance d'argent REER. Le retrait par le détenteur des sommes déposées dans son folio à la caisse Desjardins tient lieu par le détenteur de sa reconnaissance de la transaction, peu importe la forme de signature utilisée pour l'obtention de ladite avance d'argent par versements égaux ou d'une avance d'argent REER ;
- c) de toute autre manière que la Fédération peut établir.

Le détenteur peut tirer un chèque de tout montant jusqu'à concurrence de sa limite de crédit VISA Desjardins disponible. Les chèques ne peuvent être utilisés pour effectuer un versement au compte du détenteur. Enfin, le détenteur ne peut utiliser un chèque s'il omet d'acquitter le paiement minimum requis à l'échéance et indiqué sur son relevé de compte sous la rubrique Paiement minimum dû. La carte VISA Desjardins ne saurait servir au paiement d'aucun achat illicite.

La Fédération se réserve le droit de bloquer l'utilisation de la carte VISA Desjardins sans préavis si elle soupçonne toute forme d'utilisation illicite, non autorisée ou frauduleuse de celle-ci.

3. MONTANT JUSQU'À CONCURRENCE DUQUEL LE CRÉDIT EST CONSENTI

Chacun des modes d'utilisation du crédit établis à l'article 2 est sujet à une limite de crédit dont le montant est indiqué sur le relevé de compte. L'une ou l'autre de ces limites peut être haussée, à la discrétion de la Fédération, si le détenteur en fait la demande, ou révisée à la baisse si la Fédération le juge approprié suite à l'analyse du dossier du détenteur. Toute avance d'argent, tout chèque ou tout achat entraînant un dépassement de la limite de crédit applicable sera considéré comme une demande d'augmentation de cette limite de crédit pour le montant maximum pouvant alors être consenti au détenteur, compte tenu des normes d'octroi de crédit applicables.

4. FRAIS ANNUELS

Aucuns frais annuels exigés pour la carte RONA VISA Desjardins. L'obtention d'une carte supplémentaire est gratuite.

5. DURÉE DE CHAQUE PÉRIODE POUR LAQUELLE UN RELEVÉ DE COMPTE EST FOURNI

Un ou plusieurs relevés de compte en format papier ou en format électronique sont transmis mensuellement au détenteur.

6. PAIEMENT MINIMUM REQUIS POUR CHAQUE PÉRIODE

Le détenteur s'engage à rembourser à la Fédération toutes les sommes dues découlant de l'utilisation de la carte VISA Desjardins, de même que les frais de crédit afférents, aux conditions et selon les modalités du présent contrat.

Au plus tard à l'échéance indiquée sur le relevé de compte relatif à une période, le détenteur doit verser, en un seul paiement :

- a) au moins **5 % DU TOTAL (1)** du solde indiqué sur le relevé de compte de la période précédente, **(2)** des achats courants de la période visée par le relevé de compte, **(3)** des avances d'argent et des chèques de la période visée par le relevé de compte, **(4)** des frais de crédit applicables aux achats et aux mensualités dont le montant était impayé à l'échéance indiquée sur le relevé de compte de la période précédente, **(5)** et des frais de crédit sur les avances d'argent et les chèques ; **DÉDUCTION FAITE (6)** des paiements reçus depuis la date du relevé de compte de la période précédente, **(7)** et du montant de toute opération ayant donné lieu à un redressement au cours de la période ; ou dix dollars **(10 \$)**, si les **5 %** du montant déterminé précédemment correspondent à moins de dix dollars **(10 \$)** ;
- b) la ou les mensualités de la période visée par le relevé de compte, relatives aux achats, aux achats multiples, aux avances d'argent par versements égaux et aux avances d'argent REER ;
- c) le montant des achats à paiement reporté, exigible à la date du relevé de compte ;
- d) tout montant en souffrance à la date du relevé de compte ;
- e) toute autre somme exigée par la Fédération, dont le détenteur fut avisé.

La première mensualité des achats, des avances d'argent par versements égaux et des avances d'argent REER sera facturée sur le premier relevé de compte de la carte VISA Desjardins émis à la suite de la transaction. La première mensualité du solde des achats multiples remboursables par versements égaux sera facturée sur le premier relevé de compte suivant la période de report – achats multiples. Les autres mensualités seront facturées sur les relevés de compte subséquents. Le capital et les frais de crédit des achats à paiement reporté, des achats, des achats multiples, des avances d'argent par versements égaux et des avances d'argent REER sont remboursables avant échéance partiellement ou en totalité, sans pénalité.

7. IMPUTATION DES PAIEMENTS

Tout paiement sert d'abord à acquitter **(1)** les frais de crédit, **(2)** le capital relatif aux achats, aux achats multiples, aux avances d'argent par versements égaux et aux avances d'argent REER, **(3)** les avances d'argent et les chèques d'une période précédente, **(4)** les achats porteurs de frais de crédit, **(5)** les avances d'argent et les chèques de la période visée par le relevé, **(6)** les achats inscrits durant la période visée par le relevé.

8. DÉLAI PENDANT LEQUEL LE DÉTENTEUR PEUT ACQUITTER SON OBLIGATION SANS ÊTRE OBLIGÉ DE PAYER DES FRAIS DE CRÉDIT

Le détenteur dispose de vingt et un **(21)** jours, à partir de la date de mise à la poste du relevé de compte ou de sa mise en disponibilité en format électronique, durant lesquels il peut acquitter le solde total de son relevé sans être obligé de payer des frais de crédit, sauf sur les avances d'argent et les chèques.

9. TAUX D'INTÉRÊT ET CALCUL DES FRAIS DE CRÉDIT

- a) **Achat courant** : Il n'y a pas de frais de crédit pour les achats courants inscrits sur le relevé de compte si le solde total indiqué sur le relevé est payé en entier au plus tard à

l'échéance indiquée sur le relevé de compte. Dans le cas contraire, les achats courants inscrits sur le relevé de compte seront assujettis à des frais de crédit, calculés sur le solde quotidien moyen depuis la date de chacun des achats jusqu'à ce qu'ils soient intégralement acquittés, et ce, au taux d'intérêt annuel en vigueur durant la période visée par le relevé de compte. Cependant, si le solde indiqué sur un relevé ultérieur est payé en entier au plus tard à l'échéance qui y sera indiquée, les achats jusqu'alors impayés seront exempts de frais de crédit pour la période durant laquelle sera effectué ce paiement intégral.

Taux d'intérêt annuel : **19,4 %**.

- b) **Avance d'argent et chèque** : Les avances d'argent et les chèques sont assujettis à des frais de crédit calculés sur le solde quotidien moyen, depuis la date où ils sont effectués, au taux d'intérêt annuel en vigueur durant la période visée par le relevé de compte.

Taux d'intérêt annuel : **19,4 %**.

- c) **Avance d'argent par versements égaux** : Les avances d'argent par versements égaux sont assujetties à des frais de crédit, calculés depuis la date de leur inscription sur le relevé de compte, jusqu'à ce qu'elles soient intégralement acquittées, et ce, au taux d'intérêt annuel en vigueur pour ce plan de financement offert par la Fédération et choisi par le détenteur.

Taux d'intérêt annuel : selon le plan de financement offert par la Fédération et choisi par le détenteur sans jamais excéder **19,9 %**.

- d) **Avance d'argent REER** : Les avances d'argent REER sont assujetties à des frais de crédit, calculés depuis la date de leur inscription au relevé, jusqu'à ce qu'elles soient intégralement acquittées, et ce, au taux d'intérêt annuel en vigueur pour ce plan de financement offert par la Fédération et choisi par le détenteur. Pendant une période de report – avance d'argent REER, seuls les frais de crédit sont exigibles. À l'échéance de la période de report – avance d'argent REER, les paiements quant au capital et aux frais de crédit sont exigibles tels que déterminés au moment où l'avance d'argent REER a été effectuée.

Taux d'intérêt annuel : selon le plan de financement offert par la Fédération et choisi par le détenteur sans jamais excéder **19,9 %**.

- e) **Achat à paiement reporté** : Les frais de crédit applicables aux achats à paiement reporté sont calculés depuis la date d'exigibilité du paiement indiqué au relevé de compte jusqu'à ce qu'ils soient intégralement acquittés. Si le paiement d'un achat à paiement reporté n'est pas effectué intégralement à la date d'échéance indiquée au relevé de compte, celui-ci est automatiquement converti au mode de remboursement d'un achat par versements égaux. Le paiement est alors remboursable quant au capital et aux frais de crédit (« le paiement converti ») au taux d'intérêt annuel applicable à ce plan de financement au moment de cette conversion, en douze **(12)** mensualités égales si le paiement converti est inférieur à mille dollars **(1 000 \$)**, en vingt-quatre **(24)** mensualités égales si le paiement converti est égal ou supérieur à mille dollars **(1 000 \$)** et inférieur à trois mille dollars **(3 000 \$)**, et en trente-six **(36)** mensualités égales si le paiement converti est égal ou supérieur à trois mille dollars **(3 000 \$)**. Un avis à cet effet indiquant le nombre de paiements et la mensualité résultant de la conversion de l'achat à paiement reporté, en achat à versements égaux, est expédié au détenteur au moins trente **(30)** jours avant la date d'exigibilité du paiement. Si, avant ou à la date d'échéance indiquée au relevé de compte le détenteur acquitte partiellement l'achat à paiement reporté, le solde demeuré impayé est remboursable selon la mensualité établie pour le paiement converti telle qu'indiquée à l'avis, et ce, jusqu'à ce que ledit solde soit acquitté intégralement.

Taux d'intérêt annuel : selon le plan de financement offert par le marchand sans jamais excéder **19,9 %**.

- f) **Achat par versements égaux** : Les achats par versements égaux sont assujettis à des frais de crédit, calculés depuis la date de leur inscription sur le relevé de compte, jusqu'à ce qu'ils soient intégralement acquittés, et ce, au taux d'intérêt annuel en vigueur pour le plan de financement offert par le marchand.

Taux d'intérêt annuel : selon le plan de financement offert par le marchand sans jamais excéder **19,9 %**.

- g) **Achats multiples par versements égaux** : Les achats multiples par versements égaux sont assujettis à des frais de crédit, calculés depuis la date d'échéance de la période de report – achats multiples, jusqu'à ce qu'ils soient intégralement acquittés, et ce, au taux d'intérêt annuel en vigueur pour le plan de financement offert par le marchand.

Taux d'intérêt annuel : selon le plan de financement offert par le marchand et en fonction du solde des achats multiples à l'échéance de la période de report – achats multiples, sans jamais excéder **19,9 %**.

Dans tous les cas, tout renversement de paiement et tout paiement effectué par chèque ou par débit pré autorisé mais non honoré sera générateur de frais de crédit au taux applicable tel qu'établi au présent article comme si le paiement n'avait jamais été effectué.

10. FRAIS DE CRÉDIT POUR RETARD

Lorsque le détenteur omet d'acquitter à l'échéance le paiement minimum requis indiqué sur son relevé de compte sous la rubrique Paiement minimum dû, il s'engage à payer sur toute somme impayée (telle que définie à l'article 9) des frais de crédit calculés au taux régulier de la carte applicable aux achats courants, avances d'argent et chèques, soit **19,4 %** l'an. Ce taux annuel est applicable quel que soit le mode d'utilisation du crédit employé.

TABLEAU D'EXEMPLES DES FRAIS DE CRÉDIT

TABLEAU D'EXEMPLES DES FRAIS DE CRÉDIT POUR UN CYCLE DE FACTURATION DE TRENTE (30) JOURS				
	TAUX D'INTÉRÊT ANNUEL	SOLDE MOYEN QUOTIDIEN		
		100 \$	500 \$	1 000 \$
Taux d'intérêt régulier	19,40 %	1,59 \$	7,97 \$	15,95 \$
Achat par versements égaux	19,90 %	1,64 \$	8,18 \$	16,36 \$

11. RELEVÉ DE COMPTE VIRTUEL

- a) L'inscription au relevé de compte virtuel, sa réception et sa visualisation sont gratuites.
- b) L'inscription au relevé de compte virtuel met automatiquement fin, le cas échéant, à l'envoi postal du relevé de compte sous format papier. Si la date d'inscription au service de relevé de compte virtuel est trop près de la date de traitement du relevé de compte du détenteur, un relevé pourra être expédié par la poste au détenteur en plus d'être accessible dans AccèsD.
- c) Le détenteur est responsable de s'assurer que le matériel informatique, les logiciels ou l'accès Internet lui permettent de recevoir et de visualiser son relevé de compte virtuel, et, le cas échéant, de recevoir des courriels.
- d) La Fédération peut en tout temps suspendre la présentation électronique du relevé de compte virtuel et expédier le relevé de compte par la poste.
- e) La Fédération peut en tout temps retirer le privilège de visualisation de son relevé de compte virtuel au détenteur si celui-ci l'utilise de manière qui nuit au service. Le relevé de compte sera alors expédié par la poste. Elle se réserve également le droit de modifier en tout temps les présentes modalités et conditions d'utilisation au moyen d'un avis dans AccèsD.
- f) Le détenteur peut en tout temps annuler son inscription au relevé de compte virtuel en avisant la Fédération par téléphone au **1 800 363-3380**.
- g) Le détenteur reconnaît que le relevé de compte virtuel a la même valeur que le relevé de compte sous format papier et qu'il constitue un procédé de preuve écrite suffisant dans toute procédure judiciaire.
- h) La présentation électronique du relevé de compte virtuel comprend l'archivage des relevés des douze (**12**) derniers mois pour un détenteur inscrit au relevé de compte virtuel en ligne. À moins d'interruption de la présentation électronique du relevé de compte virtuel, le détenteur peut en tout temps avoir accès à son relevé de compte du mois courant et à ses relevés de compte archivés.
- i) Le détenteur reconnaît qu'il a la responsabilité d'accéder à son relevé de compte virtuel et de le consulter. Le détenteur s'engage à acquitter au moins le paiement minimum dû inscrit sur son relevé de compte virtuel à l'échéance qui y est indiquée; dans le cas contraire, il encourt les frais de crédit afférents, en conformité avec ce qui est prévu au présent contrat.
- j) Le détenteur reconnaît que la Fédération ne peut être tenue responsable du mauvais fonctionnement ou de l'interruption de la présentation électronique du relevé de compte virtuel ni des dommages attribuables à l'équipement informatique du détenteur, à son aménagement, au système électrique ou téléphonique auquel cet équipement est raccordé, ou à tout autre événement dont la cause est indépendante de la volonté de la Fédération ou dont le contrôle lui échappe.
- k) Le détenteur reconnaît que la Fédération ne peut être tenue responsable des dommages découlant de l'impossibilité de visualiser le relevé de compte virtuel par suite d'un fonctionnement défectueux, d'un non-fonctionnement temporaire ou d'une mauvaise utilisation ni de toute autre interruption de la présentation électronique du relevé de compte virtuel causé par des actes indépendants de la volonté de la Fédération, y compris les bris d'équipement et les problèmes liés au fournisseur Internet.

12. COMMUNICATION AVEC LE DÉTENTEUR

Pour toute question relative à son compte/carte VISA Desjardins le détenteur autorise expressément la Fédération à communiquer avec lui à son travail ou selon toute autre coordonnée le concernant, et ce, au choix de la Fédération.

13. MODIFICATION DES CONDITIONS DU CONTRAT DE CRÉDIT VARIABLE

Sauf pour les taux d'intérêt indiqués aux articles **9 c)**, **9 d)**, **9 f)** et **9 g)** applicables à des achats et à des avances d'argent déjà effectués, la Fédération se réserve le droit d'augmenter les taux d'intérêt précités. La Fédération se réserve également le droit de modifier les conditions du présent contrat. Dans ces deux cas, le détenteur sera avisé au moyen d'un préavis écrit. L'utilisation de sa carte VISA Desjardins après la date d'entrée en vigueur indiquée au préavis vaudra acceptation par le détenteur des modifications faisant l'objet dudit préavis.

14. UTILISATION DU NIP VISA DESJARDINS

- a) **Signature authentique** : Le détenteur reconnaît que l'utilisation conjointe de sa carte VISA Desjardins avec son NIP VISA Desjardins équivaut à sa signature authentique afin de lui permettre d'effectuer par le biais d'un appareil accessible des achats et des avances d'argent, tels que prévus au présent contrat.
- b) **Choix et confidentialité du NIP VISA Desjardins** : Lorsque le détenteur choisit son NIP VISA Desjardins, il s'engage à ne pas en choisir un qui puisse être découvert facilement (ex. : date de naissance, numéro de téléphone, numéro d'assurance sociale, d'assurance maladie ou de permis de conduire) auquel cas il sera présumé avoir contribué à l'usage non autorisé de sa carte et assumera toute responsabilité à cet égard le cas échéant.

Le détenteur s'engage de plus à ne pas divulguer son NIP VISA Desjardins à quiconque de quelque façon que ce soit, ni à l'inscrire sur sa carte ou sur un autre document facilement consultable, auquel cas il sera également présumé avoir contribué à l'usage non autorisé de sa carte et assumera toute responsabilité à cet égard le cas échéant.

- c) **Responsabilité** : Dans l'éventualité où le détenteur constate la perte du caractère confidentiel de son NIP VISA Desjardins ou dès qu'il soupçonne un tiers de le connaître, il s'engage, pour continuer à effectuer des achats et des avances d'argent, à le modifier immédiatement ou, s'il est dans l'impossibilité de le faire, à aviser la Fédération de la situation. Toute transaction effectuée après un tel changement de NIP VISA Desjardins ne répond plus à la définition de transaction non autorisée telle que définie au présent contrat.

Lorsque des transactions non autorisées sont effectuées avec la carte VISA Desjardins du détenteur, celui-ci n'assume aucune responsabilité à l'égard de ces transactions.

Le détenteur reconnaît que la Fédération ne peut être tenue responsable des dommages, y compris des pertes monétaires, découlant de l'impossibilité d'utiliser un appareil accessible par suite de fonctionnement défectueux, de non-fonctionnement

temporaire ou de mauvaise utilisation, ni de toute autre interruption du fonctionnement des appareils causée par des actes indépendants de la volonté de la Fédération, y compris les conflits de travail et les bris d'équipement.

15. VIREMENT EN CAS DE DÉCOUVERT

Lorsque le détenteur adhère au virement en cas de découvert :

- a) il autorise la caisse Desjardins où il détient un compte EOP à tirer une avance d'argent en cas de découvert sur son compte VISA Desjardins de manière à couvrir, lorsque le solde disponible du compte EOP est insuffisant, toute opération effectuée sur ce compte. L'avance d'argent en cas de découvert doit correspondre au montant exact nécessaire pour couvrir l'opération ;
- b) il s'engage à ce que le compte EOP bénéficiant du virement en cas de découvert ne nécessite qu'une seule signature ;
- c) il accepte que la Fédération puisse réserver sur sa carte VISA Desjardins, pour une période pouvant varier de cinq (**5**) à sept (**7**) jours ouvrables, les sommes nécessaires pour couvrir les retenues de fonds à l'un des comptes de son folio et que sa limite de crédit disponible soit affectée d'autant ;
- d) il accepte, si le compte EOP bénéficiant du virement en cas de découvert est un compte conjoint ou un compte avec procuration, que le virement en cas de découvert puisse permettre à la personne avec qui il détient ce compte ou à son procureur, le cas échéant, d'effectuer une opération qui déclenche une avance d'argent en cas de découvert, même si cette personne n'est pas codétentrice de la carte VISA Desjardins avec le détenteur ;
- e) il comprend et accepte que les montants réservés sur sa carte VISA Desjardins pour honorer une transaction en cours de traitement, soient libérés et appliqués à ladite transaction, même après la suppression ou le retrait du virement en cas de découvert.

16. VALIDITÉ DE LA CARTE

La carte VISA Desjardins ne peut être utilisée avant la date de validité et après la date d'expiration qui s'y trouvent indiquées.

17. ANNULATION DE LA CARTE ET DES CHÈQUES

La carte VISA Desjardins et les chèques étant la propriété de la Fédération, celle-ci se réserve le droit de résilier l'une ou l'autre des limites de crédit applicables, de reprendre ou de faire reprendre possession de la carte VISA Desjardins et des chèques, de mettre fin en tout ou en partie, à un ou à plusieurs des services qu'ils procurent ou d'en retirer l'accès au détenteur, et ce, sans préavis au détenteur. Dans l'un ou l'autre de ces cas, la responsabilité de la Fédération ne peut être mise en cause.

18. RESPONSABILITÉ DE LA FÉDÉRATION

La Fédération ne peut être tenue responsable du refus de la carte VISA Desjardins ou des chèques par un commerçant, ni des modifications, annulations ou remplacements, par un fournisseur, des avantages ou escomptes reliés à la carte VISA Desjardins.

19. CHÈQUES PERDUS OU VOLÉS

Si des chèques sont utilisés sans l'autorisation du détenteur, la responsabilité de ce dernier ne peut dépasser cinquante dollars (**50 \$**) et cesse dès que la Fédération est avisée de la perte ou du vol desdits chèques.

20. UTILISATION DE LA CARTE VISA DESJARDINS À DISTANCE ET SANS CONTACT

Le détenteur reconnaît que lorsqu'il effectue une transaction sans présenter sa carte et en donnant uniquement son numéro de carte VISA Desjardins (ex. : transaction téléphonique ou par Internet) ou qu'il effectue une transaction à l'aide de la technologie sans contact, il assume les mêmes responsabilités que s'il avait signé une pièce justificative ou saisi son NIP VISA Desjardins à un appareil accessible.

21. DIFFÉRENDS

La Fédération ne sera aucunement responsable de la qualité des marchandises ou des services obtenus au moyen de la carte VISA Desjardins ou des chèques, et toute réclamation ou tout différend (contestation de facture ou de note de crédit, demande d'un crédit de compensation, etc.) entre le détenteur et le marchand devra faire l'objet d'un règlement direct entre le détenteur et le marchand. Le détenteur peut également communiquer avec la Fédération pour discuter d'une contestation qu'il souhaite faire valoir à l'égard d'une transaction paraissant sur son relevé de compte.

22. NOTE DE CRÉDIT

Toute note de crédit est portée au compte du détenteur le jour où elle est reçue par la Fédération et ce n'est qu'alors que cesse la responsabilité du détenteur à l'égard de la dette visée par la note.

23. SERVICE DE CONVERSION DE MONNAIE ÉTRANGÈRE

Toute avance d'argent ou tout achat effectué en monnaie étrangère avec la carte VISA Desjardins sera payable en monnaie canadienne et la conversion sera faite au taux de change en vigueur tel qu'établi par la Fédération ou par son fournisseur au jour où est effectuée la conversion. Le détenteur ne peut tirer un chèque dans une devise autre que canadienne. Tout chèque tiré en monnaie étrangère sera automatiquement retourné au détenteur.

Des frais de conversion de devises de **1,8 % (1,80 \$)** pour chaque tranche de dépenses de **100 \$** seront exigibles sur les montants enregistrés au compte en devises étrangères et convertis en dollars canadiens. La somme payable à titre de frais de conversion est réputée être un achat courant au sens de l'article **9** du présent contrat et sera comptabilisée au compte du détenteur au jour où est effectuée la conversion.

Advenant qu'une transaction de conversion de monnaie étrangère soit portée au crédit du compte VISA Desjardins du détenteur, cette transaction sera convertie en monnaie canadienne en appliquant le taux de change en vigueur tel qu'établi par la Fédération ou par son fournisseur au jour où est effectuée la conversion en soustrayant de ce montant les frais de conversion de devises de **1,8 %** (un dollar et quatre-vingt cents (**1,80 \$**) pour chaque tranche de cent dollars (**100 \$**)). Cette situation pourrait faire en sorte, par exemple dans le cas où il existe une transaction connexe qui soit portée au débit du compte VISA Desjardins du détenteur, que le montant crédité en monnaie

canadienne soit inférieur au montant initialement porté au débit du compte VISA Desjardins du détenteur puisque le taux de change en vigueur appliqué à la date du crédit pourrait être différent de celui en vigueur à la date de la transaction débitrice.

24. SOLIDARITÉ

Si une carte VISA Desjardins est émise au nom de plus d'un détenteur d'un même compte, leurs obligations sont conjointes et solidaires et elles pourront être réclamées en totalité de chacun de leurs héritiers, légataires et ayants droit respectifs.

25. PREUVE

Le détenteur reconnaît que tout relevé de compte constitue une preuve concluante du solde dû et s'engage à payer le solde indiqué sur ce relevé selon les modalités prévues au présent contrat.

Le détenteur reconnaît également que le relevé de transaction émis par un appareil accessible constitue la preuve que la transaction qu'il a effectuée a été enregistrée correctement. Si tel qu'indiqué à l'article **20** du présent contrat une transaction a été effectuée sans que la carte VISA Desjardins du détenteur ne soit présente ou que la transaction a été effectuée par l'utilisation de la technologie sans contact, le détenteur reconnaît que l'inscription de la transaction sur son relevé de compte constitue la preuve que telle transaction a bel et bien été effectuée. La Fédération n'est pas responsable de fournir d'autre preuve de transaction, à moins que le détenteur le requière pour éviter ou régler un différend au sens du présent contrat et que dans ce cas il fournisse à la Fédération le relevé de transaction confirmant l'achat ou l'avance d'argent. Le détenteur accepte alors que la bande magnétique ou un support d'information équivalent sur lesquels sont enregistrées les données relatives aux transactions effectuées constitue un procédé de preuve écrite suffisant dans toute procédure judiciaire.

26. RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

La Fédération constitue un dossier au nom du détenteur dans le but de lui permettre de recevoir des services financiers reliés aux différents services de crédit et de paiement. Les renseignements personnels dans ce dossier sont conservés dans les locaux de la Fédération ou de ses mandataires et sont consultés par leurs employés lorsque cela est justifié dans l'exercice de leurs fonctions. Le détenteur a le droit de connaître le contenu de son dossier et de faire corriger tout renseignement inexact. Il a également un droit d'accès et de rectification à son dossier auprès de l'agent de renseignements personnels en lui adressant une demande écrite. De plus, le détenteur peut exclure son nom des listes nominatives constituées par la Fédération. Pour toutes ces demandes, le détenteur doit écrire au : Service à la clientèle (PRP), C.P. **8600**, succursale Centre-Ville, Montréal (Québec), **H3C 3P4**.

Le détenteur consent à ce que la Fédération recueille et mette à jour auprès de tout agent de renseignements personnels, institution financière, employeur et émetteur de cartes de crédit (ci-après désignés les « tiers ») uniquement les renseignements nécessaires à l'objet du dossier, soit la fourniture de services financiers reliés aux différents services de crédit et de paiement, et ce, aux fins d'établir sa solvabilité et d'analyser à nouveau ses engagements envers la Fédération dans le cadre de sa relation d'affaires avec elle. Le détenteur autorise les tiers à communiquer de tels renseignements à la Fédération, et ce, même s'ils figurent dans un dossier fermé ou inactif. Le détenteur consent également à ce que la Fédération divulgue à tout agent de renseignements personnels, institution financière et émetteur de cartes de crédit, les engagements financiers envers la Fédération résultant de l'utilisation de la carte VISA Desjardins.

Le détenteur consent à ce que la Fédération communique les renseignements le concernant, de même que tout renseignement relié à l'utilisation qu'il fera de la carte VISA Desjardins, à RONA inc, ses filiales et ses fournisseurs, et ce, afin notamment de permettre à RONA inc, ses filiales et ses fournisseurs de mieux cibler ses besoins et d'y répondre.

27. TRANSMISSION DES DONNÉES À VISA INC. ET SES FILIALES

Le détenteur consent à ce que la Fédération recueille, utilise et communique à Visa inc. et ses filiales, à leurs agents, employés et mandataires, d'une part, les renseignements nécessaires, au traitement, à l'autorisation et à l'authentification d'une transaction, et, d'autre part, ceux nécessaires à la fourniture du service d'assistance à la clientèle et à l'administration d'un concours promotionnel afin de permettre au détenteur de participer audit concours.

28. CLAUSE DE DÉCHÉANCE DU BÉNÉFICE DU TERME

Advenant que le détenteur ne respecte pas l'une ou l'autre des conditions prévues aux présentes, notamment mais non limitativement s'il omet d'effectuer tout paiement dû à échéance en vertu de tout mode de financement qu'il aura utilisé et tel que défini à l'article **1** des présentes, la Fédération pourra, sous réserve de la *Loi sur la protection du consommateur*, exiger le remboursement immédiat de toutes les sommes dues par le détenteur, que celles-ci soient exigibles ou non.

29. MENTIONS EXIGÉES PAR LA LOI SUR LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR (ART. 125)

Ces mentions s'appliquent uniquement si le détenteur est un consommateur au sens de la loi précitée.

Clause de déchéance du bénéfice du terme

Avant de se prévaloir de cette clause, le commerçant doit expédier au consommateur un avis écrit et, à moins d'en être exempté conformément à l'article **69** du règlement général, un état de compte.

Dans les trente (**30**) jours qui suivent la réception par le consommateur de l'avis et, s'il y a lieu, de l'état de compte, le consommateur peut :

- soit remédier au fait qu'il est en défaut ;
- soit présenter une requête au tribunal pour faire modifier les modalités de paiement prévues au présent contrat.

Le consommateur aura avantage à consulter les articles **104** à **110** de la *Loi sur la protection du consommateur* de même que l'article **69** du règlement général adopté en vertu de cette loi et, au besoin, à communiquer avec l'Office de la protection du consommateur.

Contrat de crédit variable pour l'utilisation d'une carte de crédit

Aux fins du présent contrat, l'émission de la carte tient lieu de signature du commerçant et l'utilisation de la carte par le consommateur tient lieu de signature du consommateur.

En cas de perte ou de vol de la carte de crédit, le consommateur n'encourt aucune responsabilité pour une dette découlant de l'usage de cette carte par un tiers après que l'émetteur de la carte ait été avisé par téléphone, télégraphe, avis écrit ou tout autre moyen de la perte ou du vol. Même en l'absence d'un tel avis, la responsabilité du consommateur dont la carte a été perdue ou volée est limitée à la somme de cinquante dollars (**50 \$**). À la fin de chaque période, le commerçant, s'il a une créance à l'égard d'un consommateur, doit lui fournir un état de compte, posté au moins vingt et un (**21**) jours avant la date à laquelle il peut exiger des frais de crédit si le consommateur n'acquitte pas la totalité de son obligation ; dans le cas d'une avance en argent, ces frais peuvent courir à compter de la date de cette avance jusqu'à la date du paiement.

Le consommateur peut exiger du commerçant qu'il lui fasse parvenir, sans frais, une copie des pièces justificatives de chacune des transactions décrites dans l'état de compte.

Tant que le consommateur n'a pas reçu à son adresse un état de compte, le commerçant ne peut exiger des frais de crédit sur le solde impayé, sauf sur les avances en argent.

Le consommateur aura avantage à consulter les articles **29**, **123**, **124**, **126** et **127** de la *Loi sur la protection du consommateur* et, au besoin, à communiquer avec l'Office de la protection du consommateur.

